



# Section CAS Argentine, Bex

[www.cas-argentine.ch](http://www.cas-argentine.ch)

**Section Argentine**

**Club Alpin Suisse CAS**

Club Alpino Svizzero

Schweizer Alpen-Club

Club Alpin Svizzer



## Statuts CAS Argentine

### Préambule

- Explication des abréviations suivantes figurant dans les Statuts :
  - AD Assemblée des délégués de l'association centrale
  - AG Assemblée générale de la Section
  - CAS Club Alpin Suisse CAS.
- NB : pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner tous les genres.

## **Art. 01 Nom, siège**

(1) Sous la dénomination « CAS Argentine » (ci-après : la Section) s'est constituée, en date du 16 décembre 1923, une association au sens des art. 60ss du Code Civil.

La Section est née d'une sous-Section de Chaussy, constituée en date du 22 décembre 1919.

La Section est organisée de façon autonome dans le cadre des statuts, règlements et autres ordonnances d'exécution de l'Association nationale « Club Alpin Suisse CAS Schweizer Alpen-Club SAC Club Alpino Svizzero CAS Club Alpin Svizzer CAS » (ci-après : CAS). Elle est indépendante de tout parti politique et de toute confession.

(2) Le siège de la Section se trouve à Bex.

(3) Sa durée est illimitée.

## **Art. 02 Buts et tâches**

(1) La Section réunit des personnes qui sont intéressées à la montagne par les activités sportives ou par les questions culturelles ou scientifiques qu'elle suscite.

(2) Son domaine d'activité s'étend :

- aux sports alpins classiques aussi bien qu'aux nouvelles formes d'activités liées à la montagne, qu'elles soient de loisir ou de performance
- aux activités culturelles qui ont un lien avec l'alpinisme, le monde alpin et sa conservation.

(3) La Section s'engage en faveur du libre accès à la montagne et tente de trouver des solutions à l'amiable avec les autorités et les autres parties intéressées ; pour sauvegarder ses intérêts, elle peut agir par voie de recours.

(4) La Section cherche à atteindre ces buts notamment par les tâches suivantes :

- le soutien à une Station de secours, ceci avec d'autres entités communales
- l'élaboration et la réalisation de programmes de courses et de formation
- l'exploitation, voire la création, de cabanes ou refuges
- l'exploitation, voire la création, de structures sportives
- l'exploitation, la création, la réalisation ou la participation à toutes autres activités liées aux buts de la Section.

## **Art. 03 Membres**

(1) L'affiliation à la Section peut être acquise dans les catégories Membres « Jeunesse », « Individuel » ou « Famille ». Une affiliation est possible à partir de l'âge de 6 ans. Les droits de vote et d'éligibilité sont accordés dès que le membre atteint l'âge de 16 ans révolus.

(2) Par son affiliation à la Section, le membre est automatiquement lié au CAS.

(3) Les demandes d'admission se font uniquement et directement par les intéressés, par le biais du Portail des Membres du CAS, en fonction à compter du 6 janvier 2025. Le CAS en informe la Section.

#### (4) Carte de légitimation, insignes, diplômes

Lors de son admission à la Section, tout membre reçoit un exemplaire des Statuts de la Section, l'insigne et la carte (ou tout autre document) de légitimation.

Après 25, 40 et 50 ans de sociétariat, il reçoit une distinction de sa Section de base.

Les membres ayant plus de 60 ans de sociétariat sont libérés des cotisations de Section.

#### (5) Affiliation à plusieurs Sections

Il est possible de faire partie de plusieurs Sections à la fois. Dans ce cas, le membre exerce ses droits et ne s'acquitte de ses obligations de Section et de CAS que dans celle qu'il aura désignée comme Section de base.

#### (6) Transfert d'une Section à une autre

Le transfert d'une Section à une autre est possible.

#### (7) Membres d'honneur

L'Assemblée Générale (AG) peut nommer membre d'honneur, sur préavis du Comité, toute personne qui a rendu des services éminents en vue d'atteindre les buts définis à l'article 02 ci-dessus. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation de Section.

#### (8) Démission

Un membre peut démissionner en tout temps via le Portail des Membres du CAS. Lors d'une démission avec effet en cours d'année, les cotisations sont dues pour l'année entière ; aucun remboursement, même partiel, n'aura lieu.

#### (9) Radiation

Le non-paiement des cotisations entraîne la radiation du membre défaillant.

#### (10) Exclusion

Le membre qui ne remplit pas ses obligations à l'égard de la Section ou du CAS, ou qui agit contre leurs intérêts, peut être exclu par la Section ou par le CAS (pour ce dernier, d'entente avec la Section).

La demande d'exclusion d'un membre sera annoncée et présentée à l'Assemblée Ordinaire (AO) ou à l'AG la plus proche, et devra réunir les deux tiers des suffrages exprimés pour être admise. La votation aura lieu au bulletin secret et la décision sera communiquée au CAS, de même qu'au membre exclu.

Un recours contre ladite décision peut être déposé, auprès du Comité, dans les 30 jours qui suivent cette dernière. En cas de recours, une deuxième votation aura lieu selon les mêmes critères lors d'une AG ordinaire ou extraordinaire de la Section.

Quiconque a été exclu valablement de la Section ne peut pas être réadmis sans l'approbation du CAS.

## **Art. 04a Reconnaissance de la Charte d'éthique, des Statuts en matière d'éthique, du Statut concernant le dopage**

En leur qualité de membres du CAS, la Section et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

## **Art. 04b Lien avec les règles de rang supérieur et Champ d'application (engagement des organisations subordonnées et des membres de la Section)**

La Section est membre du Club Alpin Suisse (CAS). Les statuts, règlements et autres règles des associations internationales dont le CAS est membre, du CAS et de ses organes et commissions compétents sont contraignants pour la Section et ses membres. Les dispositions statutaires et les décisions de la Section, de ses organes et de ses membres doivent être compatibles avec les règles et les dispositions des fédérations internationales, du CAS et de Swiss Olympic. En cas de contradiction, les règles et dispositions correspondantes des fédérations internationales, du CAS et de Swiss Olympic prévalent.

## **Art. 05 Cotisations**

### (1) Cotisation centrale

Les membres versent la cotisation centrale dont le montant est fixé par l'Assemblée des Délégués (AD).

### (2) Cotisation de la Section

Les membres versent également la cotisation de la Section dont le montant est fixé par son Assemblée Générale (AG).

### (3) Facturation

La facturation totale est faite chaque année par le CAS sous forme d'une seule facture.

## **Art. 06 Organes**

Les organes de la Section sont

- l'Assemblée Générale (AG)
- les Assemblées Ordinaires (AO)
- le Comité
- la Commission de Vérification des Comptes
- les Commissions.

## **Art. 07 Assemblée Générale (AG)**

### (1) L'AG est l'organe suprême de la Section.

Elle se réunit une fois par année, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable. L'AG est convoquée sur l'initiative du Comité et par insertion dans le bulletin de

la Section, ou par d'autres moyens, au plus tard 20 jours à l'avance en mentionnant l'ordre du jour.

Les propositions des membres sont à soumettre au Comité par écrit et dûment motivées, au plus tard 40 jours avant l'AG.

L'AG ne peut traiter que des objets portés à l'ordre du jour ainsi que des propositions issues des délibérations en rapport direct avec ceux-ci. Néanmoins, on entrera en matière sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour si l'AG le décide à une majorité des deux tiers des voix exprimées. Les décisions concernant la modification des statuts et la dissolution de la Section sont toutefois exclues.

## (2) AG extraordinaire

La Section peut être convoquée à une AG extraordinaire par l'AG elle-même, par le Comité, ou sur la demande d'au moins 5% des membres de la Section inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

La convocation sera faite par insertion dans le bulletin de Section, par courrier postal ou par courriel, au moins 10 jours à l'avance, en mentionnant l'ordre du jour.

## (3) Délibérations, votations et élections

Chaque AG convoquée conformément aux règles peut délibérer valablement.

Les votations et élections se font à main levée à la majorité simple des voix exprimées, sous réserve des dispositions contraires des présents statuts ou de la demande d'un cinquième des membres présents.

En cas d'égalité des voix, lors d'une votation, la décision appartient au Président.

En cas d'égalité des voix lors d'une élection, la décision appartient au Président. Si le poste en question est en jeu, la décision appartient au Vice-Président.

## (4) Présidence

L'AG est conduite par le Président ; à son défaut, par le Vice-Président ou un autre membre du Comité.

## (5) Compétences

L'AG est compétente pour décider de tout objet du ressort des Assemblées Ordinaires (AO).

Elle est seule compétente pour :

- approuver les rapports et les comptes annuels
- approuver la planification annuelle et le budget
- donner décharge au Comité
- élire le Président et le Trésorier, ces élections pouvant se faire au bulletin secret
- élire les membres du Comité et de la Commission de Vérification des comptes
- élire les Préposés et les membres des Commissions permanentes
- élire le/les délégués pour l'AD
- réviser ou adopter les statuts
- fixer les cotisations, finances d'entrée ou autres contributions de Section

- exclure des membres
- trancher un recours sur l'exclusion de membres
- nommer des membres d'honneur
- décider de la dissolution de la Section.

## **Art. 08 Assemblées Ordinaires (AO)**

Les AO sont convoquées sur l'initiative du Comité et par insertion dans le bulletin de la Section, ou par d'autres moyens, au moins 10 jours à l'avance en mentionnant l'ordre du jour.

Les AO sont compétentes pour se prononcer sur toutes affaires courantes non explicitement réservées à un autre organe de la Section.

## **Art. 09 Comité**

### (1) Préambule

Le Comité est l'organe directeur de la Section. Il la représente auprès du CAS et à l'égard des tiers. Il est responsable de sa gestion devant l'AG.

### (2) Composition, durée des mandats, quota de genre

Le Comité est composé de 5 à 11 membres, élus pour une durée de 2 ans. Des réélections sont possibles.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la durée totale des mandats d'un membre, nommé en 2026 ou ultérieurement, ne doit pas dépasser une période globale de vingt ans.

Il ne sera pas tenu compte, dans le calcul de ladite période de 20 ans, de la durée des mandats en cours au 31 décembre 2025, de même que de ceux en vigueur avant cette date.

Dans la mesure du possible, chaque genre devrait être représenté de manière équilibrée au sein du Comité.

### (3) Attribution des tâches

A l'exception du Président et du Trésorier, le Comité se constitue de lui-même.

### (4) Compétences

Le Comité est compétent pour :

- exécuter les décisions des AG et des AO
- fixer la cadence des AO et leur calendrier annuel
- promulguer des règlements, à l'exception du règlement relatif aux cotisations de la Section (du ressort de l'AG)
- mettre en place des Commissions, groupes de projet et de travail temporaires et en choisir les membres
- veiller à la bonne marche des Commissions concernées
- approuver des contrats

- préparer et diriger les AO et AG
- développer l'information des membres et le maintien des contacts
- organiser les manifestations propres à la Section
- engager des dépenses pour des objets urgents dont la réalisation ne peut être différée
- assumer toutes les tâches qui ne sont pas attribuées explicitement à un autre organe.

#### (5) Signatures

Le Comité désigne les personnes autorisées à signer et règle leur mode de signature.

### **Art. 10a Conflits d'intérêts**

(1) Les membres du Comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités. Ils exercent leurs activités exclusivement dans l'intérêt de la Section.

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du Comité, ce dernier en informe le Président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. Cette abstention, notamment de vote, doit être consignée dans un procès-verbal.

Si le conflit d'intérêts touche le Président, c'est à la personne concernée d'en informer son suppléant.

### **Art.10b Acceptation de cadeaux**

Les membres du Comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein de la Section ou qui pourraient donner cette impression, et qui auraient une valeur autre que symbolique.

### **Art. 11 Commission de Vérification des comptes, nomination, mandat**

L'AG élit tous les deux ans deux Vérificateurs des comptes, le premier étant en fonction lors de la première année à compter de son élection, le second Vérificateur lors de la deuxième année à compter de son élection. Les deux Vérificateurs peuvent se remplacer s'il y a lieu.

L'AG élit également à la suite des Vérificateurs, donc tous les deux ans, deux Suppléants fonctionnant à l'instar des dits Vérificateurs.

Les Vérificateurs doivent être indépendants des responsabilités de la Section. Les membres de cette dernière peuvent être élus. Tel n'est pas le cas des membres du Comité.

L'AG peut également choisir une société de révision externe pour la même durée de mandat.

#### (2) Mandat

Ladite Commission est chargée de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Elle est autorisée à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.

### (3) Rapport

Ladite Commission doit remettre un rapport écrit à l'AG et lui propose, soit l'approbation des comptes, avec ou sans réserve, soit leur refus.

## **Art. 12 Commissions temporaires et permanentes**

(1) S'il y a lieu, le Comité constitue des Commissions temporaires et règle leur activité par un mandat, voire un cahier des charges. Il désigne leurs membres en fonction des tâches et des besoins spécifiques définis dans le temps.

(2) Le Comité propose à l'AG les Commissions permanentes, leurs Préposés et leurs membres, ainsi que leur mandat, voire leur cahier des charges.

(3) Un membre du Comité siège dans chaque Commission permanente. Sur demande du Comité, les Présidents des Commissions participent, avec voix consultative, à la partie des séances du Comité concernant leur Commission.

(4) Les membres des Commissions permanentes sont élus par l'AG pour un mandat de 2 ans. Ils sont rééligibles.

## **Art.13 Station de secours**

La Section soutient la « Station de secours Villars », ceci avec les communes de Bex, Gryon, Lavey et Ollon. Le chef de cette dernière endosse une responsabilité directe devant ces cinq entités. Il travaille selon les règlements et directives du Secours Alpin Suisse et garantit la collaboration avec les autorités responsables.

Les comptes de la Station de secours doivent être présentés chaque année à la Section.

## **Art. 14 Responsabilité**

(1) La Section ne répond que sur ses biens sociaux propres.

(2) La responsabilité civile des membres de la Section et du Comité pour les engagements de la Section est exclue.

## **Art. 15 Révision des statuts**

Les propositions visant la modification des Statuts peuvent être déposées par le Comité ou par au moins 1/10 des membres de la Section inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

Pour être valable, une modification des statuts doit être approuvée par les deux tiers des voix exprimées à l'AG.

## **Art. 16 Dissolution**

(1) La dissolution de la Section ne peut être décidée que par l'AG. La majorité des trois quarts des voix exprimées est requise.

(2) En cas de dissolution de la Section, la totalité des avoirs, après déduction de tous les engagements, revient au CAS. Ce dernier gère la fortune et la tient à disposition d'une nouvelle Section éventuellement créée dans un délai de 10 ans.

### **Art. 17 Exercice comptable**

L'exercice comptable se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Art. 18a Compétence de Swiss Sport Integrity (SSI), du Tribunal du sport suisse et du TAS**

(1) Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par leurs Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, le cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

(2) Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

### **Art. 18b Prévention de la manipulation des compétitions**

Les membres de la Section pratiquent un sport (de montagne) avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes des éventuels règlements du CAS et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

## **Art. 19 Dispositions finales**

Les présents statuts annulent et remplacent tous les Statuts antérieurs de la Section.

Ils ont été adoptés par son Assemblée Générale annuelle du 28 février 2026 et entrent immédiatement en vigueur.

### **CAS Argentine**

Présidente  
Catherine Cosandey



Secrétaire  
Laeticia Chevry Papilloud



Bex, le 28 février 2026

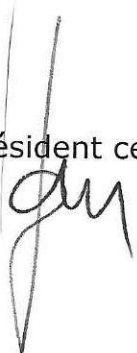
---

### **Club Alpin Suisse CAS**

#### **Association centrale**

Vérifié et approuvé

Président central CAS



Juriste CAS

